

Proclamation

Du règlement de Police de la commune de Vilers-Pervin

Nous Maire de la Commune de Vilers-Pervin, considérant que le maintien du bon ordre, la conservation des propriétés et la sûreté publique dépendent de l'exacte observation des lois.

Considérant encore que pour exécuter et qu'elle prescrivra et interdira les primes qu'encourraient les contrevenants, il est de la plus haute importance que les administrés soient instruits des obligations qui leur sont imposées.

Arrêtés article à l'arrêté ce qui suit :

Les dispositions du Code pénal, relatives aux contraventions de police, et celles des lois & Décrets non rapportés, formeront le présent Règlement de Police, le quel après avoir été revêtu de l'approbation de Monsieur le Sous-Préfet, de l'arrondissement de Charleroi, sera lu & affiché, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Sont punis d'amende :

Ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fossés, chemins ou rivières où l'on fait usage de feu.

Ceux qui seront trouvés fumant, hors l'enceinte des maisons, soit dans les granges, écuries et étables.

Ceux qui vont chercher du feu d'une maison à l'autre sans l'autorisation formelle : Ceux qui parcourront les cours, rues et autres places, à genoux, couchés, en paillasse, avec lumière à l'écouvert, torches ou flambeaux allumés.

Ceux qui auront embarrassé la voie publique en y déposant ou y laissant, sans nécessité, des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage ; ceux qui, en contrairement aux lois et règlements, auront négligé d'entretenir les matériaux par eux déposés ou les excavations par eux faites dans les rues et places.

Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la police rurale, ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine.

Ceux qui auront jeté ou exposé au devant de leurs édifices, des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons malsaines.

Ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics, dans les champs, des côtes de charbon, piques, barres, bancs ou autres machines ou instruments ou armes dont pourraient abuser les malfaiteurs.

Ceux qui auront (sans autre circonstance prévue par les lois) cueilli ou mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui.

Ceux qui, sans autre circonstance, auront planté, râblé ou gratté dans les champs non encore entièrement défrichés et hors de leurs récoltes, ou avant l'écoulement du lait ou après celui du coucher du soleil.

Ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures, autres que celles prévues par le Code des délits.

Ceux qui imprudemment auront jeté des immondices sur quelque personne.

Ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufructuaires, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui n'étant agresseur ni préposé d'aucune de ces personnes, seront entrés et auront passé d'un terrain ou sur partie de ce terrain, s'il est précisé ou l'indemnité.

Ceux qui auront laissé passer leur bétail ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture sur le terrain d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte.

Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de hasard ou d'autres jeux de hasard.

Ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage.

Ceux qui, le demandant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été légalement requis.

Ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bêtes appartenant à autrui par la déviation des fers ou ferrures, ou d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction ou chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture.

Ceux qui auront occasionné les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes dans l'incendie ou avec maladresse, ou par jet de pierres ou d'autres corps durs.

Ceux qui auront de faire poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés.

Ceux qui emploieront des poids ou des mesures différentes de celles qui sont établies par les lois en vigueur.

Ceux qui exerceront un art, métier ou profession sujet au droit de licence ou patente, sans en être munis.

Les auteurs ou complices de l'usage ou l'usage injurieux ou nocturne, troublant la tranquillité des habitants.

Ceux qui ne feront point la déclaration, au Bureau de l'Etat civil, des naissances, dans les dix jours, et des décès dans les 24 heures, les aubergistes, cabaretiens ou autres qui logeront des étrangers sans déclaration régulière contenant les noms, prénoms, qualités, domicile habituel des dits étrangers.

Fait & arrêté à la Mairie de Vilers-Pervin, le 9 mai 1811.



L. J. De Roussel De Vilers : premier maire